

Arrêt

**n° 53 505 du 21 décembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010, x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile du 8 avril 2010 sous la référence 5074735 en ce qu'elle déclare la requête du requérant introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ loco Me B. NAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 mars 2001.

1.2. Le 16 mars 2001, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 3765 prononcé le 26 août 2008 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 16 février 2005, le requérant, son père et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi.

1.4. Le 16 juin 2006, la demande d'autorisation de séjour du père du requérant a été déclarée fondée.

1.5. Le 6 juillet 2006, le requérant a été, en outre, condamné à six mois de prison par le Tribunal correctionnel de Verviers et le 17 août 2006, il a été condamné à trente mois de prison par le Tribunal correctionnel de Verviers.

1.6. Le 16 mars 2007, la demande d'autorisation de séjour du frère du requérant a été déclarée fondée.

1.7. Le 20 février 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, en exécution de la décision du 20 février 2009.

1.8. Le 5 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.9. Le 12 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.10. Le 19 mai 2009, il a introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel de Verviers, lequel a déclaré la requête recevable mais non fondée en date du 26 mai 2009.

1.11. Le 26 mai 2009, il a formé appel auprès de la Chambre des Mises en Accusation, laquelle a déclaré la requête recevable mais non fondée en date du 8 juin 2009.

1.12. Le 12 juin 2009, il a été libéré.

1.13. Le 26 novembre 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 8 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'attestation d'immatriculation modèle A (copie), la composition de la famille ainsi que la composition de ménage fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

2. Question préalable

2.1. Dépens de procédure.

2.2. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de condamner la partie adverse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation des articles 10 et 11 de la Constitution* ».

Elle reproduit le contenu de l'article 9 *bis* de la Loi et rappelle le fait que la Cour Constitutionnelle a considéré que l'article 9 *ter* de la Loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'admet pas que les demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé puissent démontrer leur identité et leur nationalité autrement qu'en fournissant un document d'identité. Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009. Elle considère que cela est applicable à l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

Elle rappelle que le requérant est arrivé accompagné de son père et de son frère en Belgique, alors qu'il était mineur. Elle ajoute qu'il ne disposait d'aucun document d'identité et qu'il séjourne en Belgique depuis presque dix ans. Elle précise que le requérant n'a pas pu produire les documents d'identité requis par la partie défenderesse mais qu'il a fourni une composition de famille dont elle estime qu'elle établit son identité et sa filiation.

Elle conclut que la partie défenderesse viole les articles 10 et 11 de la Constitution en exigeant la production d'un document d'identité.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

S'il était considéré que l'article 9 *bis* de la Loi ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, elle souligne que l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et la circulaire du 21 juin 2007 sur lesquels se base l'acte attaqué violent l'article 9 *bis* de la Loi. En effet, elle considère qu'ils ajoutent des conditions au-delà de ce que prévoit la Loi en exigeant au requérant de déposer soit un passeport ou un titre de voyage équivalent soit sa carte d'identité nationale, alors que le dépôt de ces documents précis n'est pas prévu par la Loi.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l' « *erreur manifeste d'appréciation et violation du principe de motivation (violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980)* ».

Elle rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi prévoit que l'étranger ne doit pas disposer d'un document d'identité s'il démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Elle fait valoir que le requérant est arrivé accompagné de son père et de son frère en Belgique, alors qu'il était mineur. Elle ajoute qu'il ne disposait pas d'une carte d'identité et d'un passeport étant mineur. Elle soutient qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine pour obtenir ces documents. Elle affirme également qu'il ne peut se voir délivrer ces documents en Belgique.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de l'âge et des conditions d'arrivée du requérant.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « *violation du principe de confiance légitime en l'administration* ».

Elle affirme que le père et le frère du requérant ont été régularisés sur base des documents transmis par le requérant.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime en l'administration en prenant l'acte attaqué dès lors qu'elle a considéré que ces documents étaient suffisants pour déclarer recevables les demandes du père et du frère du requérant.

3.5.1. Dans son mémoire en réplique, elle reproduit intégralement l'argumentation développée en termes de requête et répond aux arguments de la partie défenderesse.

3.5.2. Concernant le premier moyen, elle ajoute qu'une décision administrative prise en exécution de l'article 9 *bis* de la Loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle précise que les cours et tribunaux, dont le Conseil de céans, peuvent refuser d'appliquer les décisions administratives qui sont contraires à la Constitution, notamment sur base de l'article 159 de la Constitution.

3.5.3. Concernant le second moyen, elle reproduit le contenu de l'article 159 de la Constitution. Elle se réfère à un arrêt de la Cour de Cassation qui prévoit que les juridictions contentieuses ont le pouvoir et doivent vérifier la conformité à la loi des arrêtés et règlements sur lesquels une demande, une défense ou une exception est fondée. Elle soutient qu'en l'occurrence, il faut écarter l'acte attaqué qui se base sur un arrêté royal et une circulaire qui ajoutent des conditions au-delà de ce que prévoit la Loi.

3.5.4. Concernant le quatrième moyen, elle souligne que le père et le frère du requérant ont été régularisés et ont obtenu la nationalité belge sur base de la même situation administrative que le requérant. Elle précise que l'identité et la nationalité du requérant, de son père et de son frère n'ont jamais été contestées et que, par conséquent, l'acte attaqué viole le principe de confiance légitime.

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble des moyens pris, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, tel que rappelé ci-avant, se limitant à fournir, au titre de preuve de son identité, une attestation d'immatriculation, une composition de ménage et une composition de famille. Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9 *bis* de la Loi et a motivé adéquatement sa décision.

4.2.2. S'agissant de l'argument selon lequel l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009 est applicable au cas d'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé. En effet, cet arrêt met en avant une discrimination entre l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi et un demandeur de la protection subsidiaire. En conséquence, cet arrêt n'a aucun impact dans le cas d'espèce dès lors que le requérant a introduit sa demande sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

4.2.3. Concernant la critique selon laquelle les fondements de l'acte attaqué, à savoir l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et la circulaire du 21 juin 2007, rajoutent des conditions à la Loi et remettent donc en cause la légalité de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente.

En effet, le Conseil observe qu'il résulte des considérations qui précèdent que la mention de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et de la circulaire du 21 juin 2007, peut, en tout état de cause, être considérée comme surabondante étant donné que la décision querellée est motivée à suffisance en droit par la référence faite à l'article 9 *bis* de la Loi, lequel doit, bien évidemment, être lu à la lumière des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi.

En outre, le Conseil ne peut que constater que l'arrêté royal du 17 mai 2007 et la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relatifs aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 font écho à l'exposé des motifs susmentionné qui indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Par conséquent, le Conseil considère que la légalité de la décision querellée ne peut être remise en cause.

4.2.4.1. A propos des allégations selon lesquelles le requérant est arrivé en Belgique lorsqu'il était mineur et qu'il ne disposait pas d'une carte d'identité et d'un passeport, que le requérant ne peut pas retourner dans son pays d'origine pour obtenir les documents d'identité requis et qu'il ne peut se voir délivrer ces documents en Belgique, le Conseil souligne qu'il s'agit de simples supputations personnelles non autrement étayées, ni développées.

4.2.4.2. S'agissant de l'âge et des conditions d'arrivée du requérant en Belgique, le Conseil estime qu'ils sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué, d'autant plus que la demande en cause a été introduite plus de huit ans après l'arrivée du requérant sur le territoire belge.

4.2.5. Au sujet du grief selon lequel le père et le frère du requérant ont été régularisés sur base des mêmes documents que ceux produits par le requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé. En effet, le Conseil rappelle que la régularisation du frère et du père du requérant découlent de la demande d'autorisation de séjour du 16 février 2005, demande qui a été rejetée à l'encontre du requérant pour des motifs de fond et non de recevabilité. Le Conseil considère que la partie requérante ne fournit aucune preuve que le requérant se trouve actuellement dans les mêmes conditions ni qu'il a transmis les mêmes documents que lors de la demande du 16 février 2005. Il en ressort que l'on ne peut donc pas considérer que la partie défenderesse a manqué à son devoir confiance légitime.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE